

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par l'insertion, dans la partie II intitulée « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après le point 6 de la rubrique E intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », de ce qui suit :

« 7. Document d'offre à déposer ou à transmettre par l'émetteur en vertu du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (<i>indiquer la référence</i>)	AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun
---	--

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).